

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
COMMUNE DE MONTBONNOT SAINT MARTIN

ARRETE MUNICIPAL N° 2009 / 44

Portant règlement du marché de la Place Robert Schuman

Le Maire de la commune de Montbonnot Saint Martin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 mars 2009, relative à la création d'un marché communal sur la Place Robert Schuman,

Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement du marché de la Place Robert Schuman,

ARRETE :

Article 1 : Le règlement du marché de la place Robert Schuman dont le texte est annexé au présent arrêté, est applicable à compter de sa réception en Préfecture.

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montbonnot Saint Martin
le 1^{er} avril 2009

Le Maire,



Pierre BEGUERY



PREFECTURE DE L'ISERE
03 AVR. 2009
SERVICE DU COURRIER



Règlement du marché de la Place Robert Schuman

Avril 2009



Sommaire

Préambule.....	p.3
I. Organisation générale du marché.....	p.3
A. Objet	p.3
B. Jour, heure et nature du marché	p.3
C. Organe décisionnaire.....	p.3
II. Procédure d'admission des commerçants non-sédentaires	p.4
A. Commerçants abonnés	p.4
1. Définition de l'abonné	p.4
2. Les pièces à fournir	p.4
B. Commerçants « volants »	p.5
1. Définition des commerçants « volants »	p.5
2. Les documents requis.....	p.5
3. L'autorisation délivrée par le receveur placier	p.5
III. Assurance professionnelle	p.5
IV. L'occupation des emplacements	p.5
A. Définition des emplacements	p.5
B. Quotas Qualitatifs et Quantitatif (typologie).....	p.5
C. Attribution des emplacements	p.6
1. Pour les abonnés.....	p.6
2. Pour les commerçants « volants »	p.7
V. Droits de place et droits divers.....	p.7
A. Pour les abonnés	p.7
B. Pour les commerçants « volants ».....	p.7
VI. La police du marché.....	p.7
A. Le rôle du receveur placier	p.7
B. Accès et stationnement des véhicules des commerçants	p.7
1. Dispositions générales.....	p.7
2. Les véhicules, les remorques-magasins	p.8
3. Les rôtisseries-remorques	p.8
C. Accès et stationnement des clients	p.8
D. Installations et déballage des marchandises.....	p.8
E. Utilisation d'appareils électriques	p.9
F. Propreté et nettoyage.....	p.9
G. Hygiène et sécurité alimentaire	p.9
H. Discipline générale sur le marché	p.10
1. Réglementation générale.....	p.10
2. Restriction de circulation.....	p.10
3. Restriction et interdiction de vente	p.10
4. Savoir-vivre	p.10
VII. Restrictions et résiliation de l'abonnement.....	p.11
A. Cause de résiliation de l'abonnement.....	p.11
B. Cas particulier du non respect du règlement	p.11
C. Cas particulier de la réalisation de travaux.....	p.11

Préambule :

Suite à la construction de l'ensemble immobilier « Espace Saint Martin », la commune de Montbonnot Saint Martin a, par une délibération en date du 3/03/2009, décidé de créer un marché « place Robert Schuman ».

Il est nécessaire de fixer les conditions générales d'occupation du domaine public par les commerçants non-sédentaires, de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation de l'espace public.

I. Organisation générale du marché :

A. Objet :

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions et les modalités dans lesquelles devront s'effectuer les services, ventes, démonstrations et dégustations de tous produits sur le marché de la commune.

Cette réglementation est établie dans l'intérêt de l'ordre public, de l'hygiène et de la fidélité du débit des marchandises ainsi que dans le souci de la meilleure utilisation du domaine public.

Il ne fait pas obstacle, par ailleurs, à l'application des lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux dispositions spéciales que peut prendre à tout moment la commune, compte tenu des circonstances.

B. Jour, heure et nature du marché :

Ce marché a lieu tous les vendredis, de 14h à 20h (installation et désinstallation comprises), sur le parking de la Place Robert Schuman, 1323 avenue de l'Europe à Montbonnot Saint Martin. Tous les commerçants devront quitter leur emplacement à 20h.

Il s'agit d'un marché mixte proposant la vente de denrées alimentaires et de produits non alimentaires.

La commune se réserve expressément le droit d'apporter au lieu, jour et conditions fixées pour la tenue du marché, toutes modifications, jugées nécessaires, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque, après consultation de la défense professionnelle ou du syndicat des commerçants non-sédentaires de l'Isère.

C. Organe décisionnaire :

Le fonctionnement du marché est soumis au contrôle de la Commission du Marché, présidée par le Maire et comprenant en outre :

- Des délégués désignés par le syndicat des commerçants non-sédentaires de l'Isère
- La Police Municipale, receveur placier

Cette commission a pour mission de :

- Donner son avis sur tous les différends relatifs à l'organisation et au fonctionnement général du marché.
- Choisir les commerçants, en fonction de l'ancienneté de leur demande et dans le respect des quotas définis ci-après.
- Modifier les tarifs applicables en matière de droits de place et droits divers.

Cette commission laisse entières les prérogatives du Maire qui conserve tous les droits de police lui appartenant en vertu des lois et règlements.

II. Procédure d'admission des commerçants non-sédentaires :

A. Commerçants abonnés :

1. Définition de l'abonné :

Les commerçants non-sédentaires peuvent faire une demande d'abonnement pour bénéficier d'un emplacement fixe à l'année. Cette demande engage le commerçant à être présent sur le marché au moins 35 vendredis dans l'année (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

La demande d'abonnement doit être formulée auprès de Monsieur Le Maire, à l'adresse suivante : Mairie de Montbonnot Saint Martin, Allée du Château de Miribel BP 35 – 38330 Montbonnot Saint Martin.

Une fiche d'abonnement est établie pour chaque marchand titulaire d'un emplacement. Cette fiche conservée en Mairie indique les produits et marchandises vendus. Toute modification de l'abonnement (changement d'activité, modification de l'emplacement...) doit faire l'objet d'un accord préalable écrit de la commune.

L'autorisation d'abonnement est donnée annuellement, du 1^{er} janvier au 31 décembre, et reconductible tacitement, sauf avis contraire de la Commission du Marché.

2. Les pièces à fournir :

La délivrance de l'autorisation est subordonnée à la production des pièces suivantes :

• Pour les commerçants et les artisans (Revendeurs, Forains, Démonstrateurs)

- Extrait d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés ou du registre des métiers datant de moins de trois mois,
- Carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire valable 2 ans ou l'attestation provisoire de déclaration (marchand ambulant) ou livret spécial « **A** » de circulation,
- Assurance responsabilité civile **professionnelle** pour l'exercice de l'activité,
- Mention produits biologiques sur l'extrait d'inscription du Registre de Commerce pour les revendeurs de produits biologiques.

• Pour les salariés

Les salariés travaillant pour le compte d'une tierce personne ou d'une société doivent fournir, outre les pièces visées ci-dessus et établies au nom de l'employeur :

- Un certificat de salaire datant de moins de trois mois ou un certificat d'embauche.

• Pour les producteurs

- Carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire ou l'attestation provisoire de déclaration (marchand ambulant) ou livret spécial « **A** » de circulation,
- Attestation établie par le Maire de la Commune d'exploitation certifiant qu'ils sont propriétaires ou locataires d'une parcelle de terrain qu'ils exploitent
- Attestation d'inscription à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de leur département,
- Assurance Responsabilité Civile **professionnelle** pour l'exercice de l'activité
- Contrat d'engagement qualitatif avec un Organisme gestionnaire du Cahier des Charges homologué et l'agrément biologique délivré par le Ministère de l'agriculture, pour les producteurs biologiques,
- Certificat d'ONILAIT en cours de validité pour les vendeurs directs de lait de vache, de yaourts, de beurre et de fromage de vache.

• Dispositions générales :

Les producteurs et revendeurs de denrées d'origine animale ne seront autorisés qu'avec l'accord préalable de la Direction Départementale des Services Vétérinaires.

La vente sur les marchés est interdite aux mineurs.

En cas d'absence du titulaire de l'abonnement, il ne pourra être représenté que par des personnes inscrites au registre du commerce ou répertoire des Métiers, ainsi que par leurs salariés.

B. Commerçants « volants » :

1. Définition des commerçants « volants »

Un « volant » est un commerçant non sédentaire qui souhaite s'installer occasionnellement sur le marché. Un emplacement lui est attribué par le receveur placier en fonction des places disponibles et du type de marchandise vendue par le commerçant.

Les démonstrateurs et posticheurs sont assimilés aux commerçants « volants ».

2. Les documents requis

Les commerçants « volants » doivent présenter, à leur arrivée, au receveur placier, les documents administratifs mentionnés ci-dessus pour les abonnés.

3. L'autorisation délivrée par le receveur placier

Les places encore disponibles sont attribuées aux commerçants « volants » au libre choix du receveur placier, soit par tirage au sort, soit en fonction de leur assiduité consignée sur une liste de présences, dans le respect des quotas et de la typologie des produits vendus, prévus au présent règlement. (Par exemple, deux bouchers ne pourront pas exercer l'un à côté de l'autre).

III. Assurance professionnelle :

Les commerçants abonnés doivent obligatoirement contracter une assurance professionnelle en responsabilité civile pour les risques inhérents à l'exercice de leurs professions. Aucune responsabilité ne pourra être retenue ni de recours engagé contre la commune en cas d'accident et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait du permissionnaire, de son personnel ou de ses biens (tels que matériel, marchandises etc ...) pour quelque cause que ce soit. Seul le permissionnaire assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

IV. L'occupation des emplacements :

A. Définition des emplacements :

Les emplacements et la largeur des allées du marché sont déterminés par la commune, et matérialisés sur place par un marquage au sol.

Il est interdit de s'installer sur un emplacement sans autorisation ou de dépasser les limites de l'emplacement attribué.

Les métrages maxima autorisés en longueur de façades par catégories sont :

- Produits manufacturés et alimentaires : 14 m
- Démonstrateurs / posticheurs : 4 m

D'autres exceptions spécifiques et pour une durée maximale de 1 mois peuvent être attribuées, sous l'autorité du receveur placier et selon les disponibilités, pour les « saisonniers », par exemple : sapins de Noël, chrysanthèmes de la Toussaint, huîtres et spécialités des fêtes de fin d'année...

B. Quotas et typologie des produits :

Les emplacements sont attribués aux commerçants non sédentaires, dans le respect des quotas suivants :

- 80 % pour les abonnés
- 20 % pour les commerçants « volants »

Pour assurer l'équilibre et le bon fonctionnement du marché, un quota des genres et catégories d'activités ainsi qu'une priorité pour les métiers manquants est défini.

Les abonnements et les autorisations de vente accordées aux commerçants « volants » sont attribués en tenant compte de ces quotas.

Si le marché n'est pas complet et que des emplacements restent vacants, le receveur placier attribue les places vides.

C. Attribution des emplacements :

1. Pour les abonnés

• Critères d'attribution des places à l'abonnement :

L'attribution des places à l'abonnement se fait en fonction des critères et dans l'ordre des priorités suivantes :

- Ancienneté
- Quotas par catégorie d'activités / Typologie des produits
- Produits peu ou non représentés

Pour conserver le bénéfice d'une place à l'abonnement, le permissionnaire doit :

- Faire la preuve de son assiduité sur le marché en occupant effectivement son emplacement
- Signaler ses absences auprès du receveur placier.

L'abonnement non sollicité est attribué en fonction des choix de la Commission du Marché, après un affichage d'un mois effectué en Mairie et Place Robert Schuman les jours de marché.

Dans la mesure du possible, les commerçants exerçant la même activité ne peuvent occuper des places contiguës ou face à face.

• Cas d'absences :

Les abonnés sont dans l'obligation de signaler au receveur placier leur absence pour quelque cause que ce soit, dans les meilleurs délais.

Les abonnés doivent être présents à 14h et au plus tard à 15h30 pour leur installation sur le marché.

Les places laissées vacantes par les abonnés absents sont distribuées par le receveur placier à 15h30. L'emplacement est alors attribué par tirage au sort, et selon la typologie des produits vendus.

L'abonné retardataire ne peut pas faire valoir sa priorité sur l'emplacement. Il participe alors, au tirage au sort avec les commerçants « volants ».

L'autorisation d'absence pour les abonnés est de 17 semaines par année et ne peut pas dépasser 5 semaines consécutives.

Les places laissées vacantes pendant plus de 5 semaines consécutives sont reprises par la commune, après notification.

Cependant, en cas de maladie ou d'accident grave attesté par un certificat médical, après avis de la Commission du Marché, le commerçant a droit au maintien de son abonnement. La place concernée lui est réattribuée avec un préavis de reprise d'activité adressé par écrit à Monsieur le Maire 15 jours à l'avance.

Par ailleurs, les arrêts maladies supérieurs à 3 mois, peuvent donner lieu, après avis de la commission du marché, à la réduction de tout ou partie de la redevance, l'abonné conservant le bénéfice de son emplacement à l'abonnement sur présentation du justificatif.

2. Pour les commerçants « volants »

Les places des commerçants « volants » et les emplacements laissés libres par les abonnés sont attribués par le receveur placier, dans le respect des quotas, puis par tirage au sort, à partir de 15h30.

Dans la mesure du possible, les commerçants exerçant la même activité ne peuvent occuper des places contiguës ou face à face.

V. Droits de place et droits divers :

L'occupation d'un emplacement sur le marché donne lieu à la perception de droits de place et droits divers.

Ces droits font l'objet d'un montant forfaitaire fixé par délibération du Conseil Municipal, après consultation du syndicat des commerçants non-sédentaires de l'Isère.

Ils sont calculés au mètre linéaire de façade de l'emplacement occupé. Tout mètre entamé est dû.

A. Pour les abonnés :

Le montant forfaitaire est dû intégralement quel que soit le nombre de présences.

Les abonnements sont payables sur présentation de la facture par le receveur placier, dans la 1^{ère} quinzaine du trimestre suivant.

Le receveur placier délivre une attestation de paiement ou une quittance détachée d'un carnet à souche pour justifier le paiement des sommes dues.

B. Pour les commerçants « volants » :

Le montant forfaitaire est dû intégralement pour la durée du marché même si l'occupation n'a duré que quelques instants.

Le paiement se fait, auprès du receveur placier, chaque jour de marché. Il est constaté par la délivrance de quittances détachées d'un carnet à souches.

Le non-paiement du montant forfaitaire entraîne l'éviction immédiate du marché.

VI. La police du marché :

A. Le rôle du receveur placier

Les receveurs placiers sont des agents assermentés chargés de faire :

- Respecter le règlement,
- Appliquer les décisions concernant l'organisation et le fonctionnement,
- Assurer la surveillance du marché.

Ils sont habilités à percevoir les droits de places et droits divers en dehors de toute autre personne.

Toute réclamation à l'encontre du receveur placier doit être communiquée par courrier à Monsieur le Maire.

B. Accès et stationnement des véhicules des commerçants

1. Dispositions générales

Dans l'aire du marché, les commerçants doivent se conformer au Code de la Route.

Un périmètre est délimité, matérialisé au sol et signalé par des panneaux de stationnement interdit portant la mention « MARCHE » et les heures où court l'interdiction. A l'intérieur de ce périmètre, le régisseur placier définit les emplacements réservés à la vente et ceux réservés aux véhicules.

Quand il n'existe pas d'emplacement de stationnement à l'intérieur des marchés, les commerçants abonnés ou non doivent remiser leurs véhicules dans les rues et sur les places avoisinantes de façon à ne pas entraver la circulation. Aucune priorité au stationnement n'est retenue.

Les emplacements de stationnement non attribués ou inoccupés par les abonnés peuvent être utilisés par les commerçants « volants ».

2. Les véhicules, les remorques-magasins

Seuls sont autorisés à stationner pendant la durée du marché et à l'emplacement qui leur sont attribués les véhicules, remorques-magasins.

Les abonnés désireux de changer leurs véhicules ou remorques-magasins doivent demander l'autorisation à la Commission du Marché.

3. Les rôtisseries-remorques

Lors d'une demande de permission de vente sur le marché, le commerçant doit signaler son intention d'utiliser ce type de matériel.

Par mesure de sécurité, les rôtisseries-remorques sont placées le plus en retrait possible de l'alignement des autres étals. Elles sont tenues isolées le plus possible des bancs nécessitant du froid.

C. Accès et stationnement des clients

D'une façon générale, le stationnement de tout véhicule est interdit sur les places de stationnement situées dans l'emprise du marché, de 14h à 21h. Les cycles doivent utiliser les aménagements réalisés à cet effet.

D. Installations et déballage des marchandises

L'installation et l'approvisionnement des étals des abonnés sont admis à partir de 14h.

Les emplacements des marchés doivent être complètement évacués à 20h, sauf autorisation spéciale (Exemple : marché de Noël...).

Aucun matériel, banc, ni emballage vide ou garni ne doit être mis hors de l'emplacement ; qu'il s'agisse d'un débordement sur l'arrière, les côtés ou sur les allées de circulation de la clientèle.

Les auvents, tentes, abris, situés à 2 mètres au-dessus du sol au minimum, ne doivent pas présenter de danger pour les tiers. Ils peuvent déborder au maximum d'un mètre sur les allées de circulation, que ce soit pour la protection de la marchandise ou le confort de la clientèle.

Les éventuels espaces laissés libres entre les bancs de vente par les commerçants pour leur commodité, sont pris sur la surface qui leur est attribuée à leur appréciation.

Tout le matériel de vente doit être en bon état, présenter un aspect convenable et ne pas constituer un danger pour les tiers.

Aucune marchandise ne peut être exposée à la vente à moins de 70 centimètres de hauteur au-dessus des sols sur les étals alimentaires et 50 centimètres sur les étals de produits manufacturés. Le déballage à même le sol ou sur toile n'est pas toléré.

Seul est autorisé l'affichage de la nature, de la qualité, de l'origine et du prix des produits à vendre ainsi que les noms et adresse du commerçant. Les affiches, pancartes ou écriteaux portant ces indications seront de dimensions raisonnables.

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole doivent placer de façon apparente une pancarte rigide portant en caractères gras l'appellation « producteur ».

E. Utilisation d'appareils électriques

Les câbles électriques utilisés par les commerçants pour le branchement de leur installation devront être vérifiés, changés régulièrement. Ils doivent répondre aux normes de sécurité des établissements de plein air.

Les appareils de cuisson et de chauffage électrique ou au gaz :

- Tout appareil de chauffage ou de cuisson doit être agréé, homologué, conformément aux normes et règlements en vigueur et tenu en parfait état de fonctionnement ;
- Les installations doivent être placées hors d'atteinte du public ;
- Les manipulations (poses et déposes d'appareils détendeurs, raccordement aux tubulures) sont interdites en présence du public.
- Les tuyaux de raccordement à la bouteille doivent être conformes et correctement entretenus.
- Les panneaux radiants doivent comporter une grille de protection et être orientés de manière à ne pas concentrer la chaleur sur des grilles inflammables.
- Les commerçants ayant un appareil de chauffage ou de cuisson, doivent disposer d'un extincteur sur leur stand.

F. Propreté et nettoyage

Pendant toute la durée du marché, les commerçants sont tenus de veiller à ce que leurs bancs et leurs abords restent propres et présentent un aspect convenable.

En fin de marché, les commerçants doivent déposer leurs déchets dans les bacs prévus à cet effet c'est-à-dire :

- Bacs verts "Je Trie" en vrac : uniquement papiers, revues, journaux, cartons (vidés), boîtes de conserve, aluminium, bouteilles et flacons en plastique ;
- Bacs gris en sacs fermés : tout le reste, dont les cagettes en bois.

Si ces consignes simples ne sont pas appliquées, les bacs verts seront retirés et seuls des bacs gris seront laissés à la disposition des commerçants.

Les déchets d'origine animale doivent être remisés dans des emballages étanches. Il est rappelé aux artisans bouchers, charcutiers et traiteurs, que les os et suifs doivent être évacués et traités selon la réglementation en vigueur.

Aucun détritrus ne doit joncher le sol du marché ou être placé sur les allées de circulation.

Le rassemblement des emballages de toutes natures et ceux contenant les déchets, est impératif en fin de marché.

Les services municipaux assurent la collecte des emballages visés ci-dessus, le balayage et le lavage des places de marché à partir de 20h.

G. Hygiène et sécurité alimentaire

L'hygiène sur les marchés alimentaires est principalement régie par l'arrêté du 9 mai 1995 (J.O. du 16 mai 1995) réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs. Les activités non-sédentaires sont concernées par les articles 1, 2, 7 à 17, 23, 25, 26 et 27 de cet arrêté et l'annexe donnant les températures de conservation de certaines denrées alimentaires.

Le Maire de la commune de Montbonnot Saint Martin souhaite que le marché alimentaire soit en conformité avec l'arrêté du 9 mai 1995 et satisfasse aux règles d'hygiène et de salubrité envers le consommateur imposées par les autres décrets et arrêtés en vigueur.

La Municipalité se réserve le droit d'interdire à la vente tous produits jugés dangereux ou portant atteinte à la salubrité, l'hygiène, la santé et la sécurité publique et aux bonnes mœurs.

De même, il est interdit :

- de tuer ou de préparer en vue de la vente, en le vidant, plumant ou dépouillant aucun animal ou, de mettre à la vente un animal non destiné à l'alimentation humaine
- d'utiliser des moyens de chauffage et de cuisson non normalisés.

H. Discipline générale sur le marché

1. Réglementation générale :

Le Maire de la commune de Montbonnot Saint Martin impose que les commerçants autorisés à vendre sur le marché respectent l'article L 212-1 du code de la consommation qui dispose dans son alinéa 1^{er} « Dès la première mise sur le marché, les produits doivent répondre aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs. ».

Toutes dispositions législatives ou réglementaires visées ou non au présent règlement, relatives à la circulation, la commercialisation, le conditionnement, l'exposition, la présentation, la mise en vente et la vente des denrées alimentaires, fleurs et produits manufacturés sont applicables de plein droit sur les marchés.

2. Restrictions de circulation :

La circulation de tout véhicule est interdite dans les allées du marché y compris les cycles, même à la main. Les chiens doivent être tenus en laisse et muselés.

Les fauteuils roulants sont autorisés.

Les méthodes de vente pratiquées par les marchands ne doivent en aucune façon être susceptibles de provoquer des attroupements gênants pour la circulation dans les allées.

3. Restrictions et interdictions de vente :

A l'intérieur du marché, il est interdit, sauf autorisation du Maire, de :

- Distribuer ou vendre des journaux écrits, ou imprimés quelconques
- Vendre des animaux vivants
- Distribuer, exposer, vendre ou promouvoir des produits à caractère religieux ou confessionnels. De même, les prêcheurs, sermons, harangueurs, et autres formes de prosélytisme, ainsi que la diffusion, par quelques moyens que ce soit, de sons et d'images à caractère religieux ou confessionnel, sont interdits.

Seuls les producteurs peuvent vendre leurs volailles et lapins vivants.

Toutes les denrées ou produits apportés sur les marchés sont exclusivement offerts à la vente au détail, à l'exception des posticheurs.

4. Savoir-vivre :

Il est interdit de dégrader le sol et d'y faire des installations fixes. Il est également interdit de fixer des clous dans les arbres, d'y prendre appui, ou d'y attacher des cordages.

Les commerçants doivent veiller à ne pas troubler la tranquillité des riverains par des bruits, cris ou klaxons.

Les propos ou comportements de nature à troubler l'ordre public ou à créer des attroupements, une gêne ou de la perturbation sont interdits.

Les commerçants abonnés ou « volants » se doivent d'observer entre eux et envers les passants et envers les policiers municipaux, les règles de courtoisie élémentaires.

VII. Restrictions et résiliation de l'abonnement :

A. Causes de résiliation de l'abonnement

La résiliation de l'abonnement à l'initiative du commerçant, doit être demandée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision de résiliation de l'abonnement par la commune est prise par la Commission du Marché.

L'abonnement prend fin dans les cas suivants :

- Renoncement à l'abonnement ; dans ce cas un préavis d'un mois devra être respecté
- Cessation d'activité
- Changement de nature d'activité (en cas de refus de la Commission du Marché)
- Motif d'intérêt général par arrêté municipal
- Non respect du règlement, notamment le non-paiement des droits de place et droits divers, par arrêté municipal

B. Cas particulier du non respect du règlement

Le commerçant qui se serait rendu coupable d'infraction au présent règlement ou de troubles de l'ordre public s'expose, outre les poursuites éventuelles pouvant être engagées contre lui, aux sanctions prononcées par Monsieur le Maire, qui prendra, suivant leur ordre de gravité, la sanction qui s'impose :

- Avertissement écrit par lettre recommandée avec accusé de réception
- Suspension de l'abonnement pour une durée laissée à l'appréciation de la commune, par arrêté municipal
- Résiliation de l'abonnement par arrêté municipal, après avis de la Commission du Marché

Toute suspension, entraîne l'exclusion du marché pour la durée fixée par l'arrêté municipal. De même, toute résiliation de l'abonnement, entraîne l'exclusion définitive du marché. Le cas échéant, le commerçant ne peut pas se présenter en tant que « volant ».

Les infractions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux.

C. Cas particulier de la réalisation de travaux

La commune se réserve le droit de procéder à tous travaux jugés nécessaires, quelle qu'en soit la durée, sans que le commerçant ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

A l'initiative de la commune, le marché pourra être annulé, ou déplacé, après consultation du syndicat des commerçants non-sédentaires de l'Isère. Dans ce cas, le commerçant devra accepter que le marché se déroule sur un autre emplacement.